ORDONNANCE DE REFERE COMMERCIAL Nº 228

L'an deux mil seize et le six juillet,

Nous, Mme RANDRIAMANANTENASOA Landy, Juge du Tribunal de de Première Instance d'Antananarivo, siégeant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique des référés commerciaux,

Assistée de Me RATSIMBAZAFY Christiane, GREFFIER Oui la requérante en ses demandes, fins et conclusions, Oui la requise en ses défenses, fins et moyens, Tous droits et moyens des parties expressément réservés;

Attendu que suivant exploit en date du 27 juin 2016, la Société MADAGASCAR EXPRESS, poursuite et diligence de son Directeur Général, ayant pour conseil Me Raymond CHAN FAH, Avocat au Barreau de Madagascar, a fait assigner la Société SAHAM ASSURANCE MADAGASCAR, représentée par son Directeur Général, ayant son siège sis Immeuble TOTAL Ankorondrano Antananarivo, à comparaitre par devant le Tribunal de commerce de céans pour s'entendre:

-Déclarer la requête fondée, juger que la Société MADAGASCAR EXPRESS n'est plus redevable envers la requise,

-Rétracter l'ordonnance sur requête n° 15.219 du 16 décembre 2014,

-Ordonner la main levée de tous les biens saisies conservatoirement ainsi que la main levée de toute saisie-arrêt effectuée par ordonnance sur requête n° 15.219 du 16 décembre 2014,

-Ordonner la main levée de l'opposition à mutation auprès du Service du Centre Immatriculateur du Faritany d'Antananarivo par les soins du Chef du Centre Immatriculateur, concernant le véhicule de marque WULING n° 6757-TAL et en délivrer une attestation de non opposition à mutation,

-Ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement, nonobstant toutes voies de recours,

Attendu que la Société MADAGASCAR EXPRESS fait exposer par le biais de son conseil :

Qu'elle a souscrit auprès de la Société COLINA MADAGASCAR, actuellement SAHAM ASSURANCE MADAGASCAR une police d'assurance, objet de renouvellement pour une prime annuelle de 5.053.620 Ariary;

Que la requise a été autorisée à faire pratiquer des saiearrêt des comptes bancaires ouverts au nom de la requérante, ainsi que les saisies-conservatoires de tous ses biens, en vue de recouvrement de la prime sus-indiquée;

Que la requise a entamé une procédure judiciaire alors que la créance est apurée ;

Que la lettre en date du 04 mars 2016 établi par les avocats de la Société SAHAM ASSURANCE, ainsi que l'extrait de plumitif attestent la radiation d'accord partie de la procédure judiciaire;

Que cependant, la voiture de marque WULING n° 6757-TAL a fait l'objet d'opposition à mutation auprès du Centre Immatriculateur de Faritany d'Antananarivo ;

Que la requérante a le plus grand intérêt à solliciter la main levée de toutes les saisies ainsi que de l'opposition ;

Attendu que la Société SAHAM ASSURANCE réplique par le biais de son conseil Mes RADILOFE, qu'elle ne s'oppose à la présente demande mais les frais occasionnés devraient être laissés à la charge de la MADAGASCAR EXPRESS ;

DISCUSSION

EN LA FORME

Attendu que l'assignation a été établie en vertu de l'ordonnance sur requête n° 197 du 21 juin 2016, qu'elle a respecté les dispositions de l'article 138 du Code de Procédure Civile, qu'elle est donc régulière et recevable;

AU FOND

Attendu qu'il est de règle que les saisies arrêts ou saisies conservatoires sont autorisées au profit d'un créancier d'une somme d'argent en vue de sûreté et de garantie de sa créance ;

Que dans le cas d'espèce, les pièces versées au dossier établissent que la Sté MADAGASCAR EXPRESS s'est libérée de sa dette ;

Que toutes les mesures énoncées par l'ordonnance sur requête n° 15.219 du 16 décembre 2014 ne s'avèrent plus nécessaire, il y a lieu de faire droit à toutes les demandes de la requérante ;

Attendu qu'il y a urgence à ce que la requérante reprenne possession de ses biens, que la demande d'exécution sur minute est fondée;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé commerciale et en premier ressort,

Disons que l'assignation est régulière et recevable ; Rétractions l'ordonnance sur requête n° 15.219 du 16 décembre 2014 ;

Ordonnons la main levée de tous les biens saisies conservatoirement ainsi que la main levée de tous saisies arrêts effectuées en vertu de ladite ordonnance;

Ordonnons la main levée de l'opposition à mutation auprès du Service du Centre Immatriculateur du Faritany d'Antananarivo par les soins du Chef du Centre Immatriculateur concernant le véhicule de marque WULING n° 6757-TAL et de délivrer une attestation de non opposition à mutation ;

Ordonnons l'exécution sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;

Laissons les frais et dépens à la charge de la Société MADAGASCAR EXPRESS ;

Ainsi ordonné et signé après lecture par Nous et le Greffier.-